

PRÉAMBULE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent dès l'acceptation de la présente proposition ou l'émission d'un bon de commande relatif aux marchandises. Elles régissent tout contrat résultant de la proposition et tout contrat ultérieur, sauf accord contraire entre les parties. Toute modification ou dérogation doit être convenue par écrit.

DÉFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions générales, les termes suivants ont la signification suivante :
« Contrat » : l'accord écrit convenu entre les parties concernant la fourniture du produit et toutes les annexes, y compris les modifications et les avenants à ces documents, conclus par écrit ;
« Négligence grave » : un acte ou une omission impliquant un défaut de paiement dû à des faits graves, qu'une partie contractante consciencieuse devrait normalement prévoir comme probable ; ou la non-prise en compte délibérée des conséquences d'un tel acte ou omission ;
« Par écrit » : communication par document signé par les deux parties ou par courrier postal, fax, courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les parties ;
« Le produit » : le ou les objets à fournir dans le cadre du contrat, incluant les logiciels et la documentation.

DESSINS ET INFORMATIONS TECHNIQUES

3. Tous les dessins et documents techniques relatifs au produit ou à son fabricant fournis par une partie à l'autre partie, avant ou après la conclusion du contrat, restent la propriété de la partie qui les fournit.
Les dessins, les documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne peuvent, sans le consentement de l'autre partie, être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été fournis. Ils ne peuvent être utilisés, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à des tiers sans le consentement de la partie qui les fournit.
4. Le fournisseur doit, au plus tard à la date de livraison, mettre gratuitement à disposition les informations et les dessins nécessaires pour permettre à l'acquéreur d'installer, de mettre en fonctionnement, d'utiliser et de conserver le produit. Le fournisseur n'est pas tenu de fournir des plans de fabrication du produit ou des pièces de rechange.

LIVRAISON – TRANSFERT DU RISQUE

5. Toutes les conditions commerciales doivent être interprétées conformément aux INCOTERMS® en vigueur et aux dispositions du contrat.
Si aucune condition commerciale n'a été spécifiquement convenue, la livraison aura lieu à l'usine, à l'emplacement indiqué par le fournisseur.
Si, dans le cas d'une livraison gratuite chez le transporteur, le fournisseur, à la demande de l'acquéreur, s'engage à expédier le produit à sa destination finale, le risque est transféré au plus tard au moment de la livraison du produit au premier transporteur.
La livraison partielle est autorisée sauf accord contraire.
Sauf indication contraire dans la proposition, les services d'installation et de montage ne sont pas inclus.

LIVRAISON

6. Si la date de livraison est mentionnée dans la proposition ou dans tout accord qui en découle, la date est uniquement estimée et n'est pas garantie. Toutefois, le vendeur mettra tout en œuvre pour respecter cette date de livraison indicative. Si des données techniques, des spécifications, des instructions, des biens, du matériel ou des paiements doivent être remis au vendeur au préalable, tout retard implique en conséquence le report de la date de livraison.
7. Si le fournisseur prévoit qu'il ne sera pas en mesure de livrer le produit à la date de livraison, il devra en informer immédiatement l'acquéreur par écrit, en indiquant le motif et, si possible, la date à laquelle la livraison est attendue.
8. Si le retard de livraison est provoqué par l'une des circonstances indiquées à la clause 34, par un acte ou une omission de l'acquéreur, y compris une suspension du contrat conformément aux clauses 17 et 34, ou toute autre circonstance imputable à l'acquéreur, le fournisseur est en droit de proroger le délai de livraison de la durée nécessaire, en tenant compte de toutes les circonstances de la situation. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que le motif du retard soit survenu avant ou après la date de livraison convenue.

9. Si le fournisseur ne parvient toujours pas à procéder à la livraison dans un délai raisonnable, qui devra être d'au moins 10 jours ouvrables à partir de la date de livraison prévue, et que ce fait n'est pas dû à une circonstance imputable à l'acheteur, celui-ci peut, sur avis écrit adressé au fournisseur, résilier le contrat dans la mesure de ce qui n'a pas encore été exécuté et dans la mesure où on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le fournisseur poursuive l'exécution du contrat dans sa partie non encore exécutée.
10. Si l'acquéreur prévoit qu'il ne sera pas en mesure de recevoir la livraison du produit à la date de livraison, il doit en informer immédiatement le fournisseur par écrit, en indiquant le motif et, si possible, la date à laquelle il sera en mesure de recevoir la livraison.
Si l'acquéreur n'accepte pas la livraison à la date de livraison, il devra toutefois payer toute partie du prix d'achat arrivant à échéance à la date de livraison, comme si la livraison était intervenue à la date de livraison prévue. Le fournisseur doit se charger du stockage du produit au risque et aux frais de l'acquéreur. Le fournisseur doit également, si l'acquéreur le demande, conserver le produit aux frais de l'acquéreur.
11. L'acheteur doit examiner visuellement l'emballage dès sa réception. Si un dommage est détecté, il doit être enregistré dans le document de livraison du transporteur et signalé par écrit au fournisseur, si possible avec un dossier photographique. L'acquéreur doit également procéder à un examen physique des marchandises immédiatement après la livraison et doit informer le fournisseur de toute irrégularité en termes de quantité ou de qualité des marchandises, par écrit, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de leur réception. Dans le cas contraire, tous ses droits concernant des irrégularités qui auraient été détectées dans la quantité ou la qualité des marchandises cesseront.

PAIEMENT

12. Le paiement est dû conformément à la proposition ou conformément à un accord mutuel convenu par écrit.
13. Quels que soient les modes de paiement utilisés, le paiement ne sera considéré comme effectué que lorsque le compte du fournisseur aura été irrévocablement crédité du montant dû.
14. Si l'acquéreur ne procède pas au paiement à la date stipulée, le fournisseur est en droit de percevoir des intérêts à partir du jour où le paiement est dû, ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement, incluant les pertes de change subies par le fournisseur. Le taux d'intérêt doit être convenu entre les parties ; dans le cas contraire, il sera de 8 points de pourcentage supérieur au taux de la principale ligne de crédit de refinancement de la Banque Centrale Européenne. L'indemnisation des frais de recouvrement correspond à 1 % du montant pour lequel des intérêts de retard sont dus.
En cas de retard de paiement et si l'acquéreur ne fournit pas la garantie convenue à la date indiquée, le fournisseur peut, après avoir informé l'acquéreur par écrit, suspendre l'exécution du contrat jusqu'à encaissement du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à ce que l'acquéreur fournisse la garantie convenue.
Si l'acquéreur ne procède pas au paiement du montant dû dans un délai de trois mois, le fournisseur est en droit de résilier le contrat, sur simple notification de l'acquéreur par écrit et, en plus des intérêts et de l'indemnisation des frais de recouvrement prévus par la présente clause, il aura également droit à une indemnisation pour les préjudices subis. Ladite indemnisation ne peut dépasser le prix d'achat convenu.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

15. Le produit demeurera la propriété du fournisseur jusqu'à son paiement intégral, dans la mesure où cette clause de réserve de propriété est valable conformément à la législation applicable.
L'acquéreur doit, à la demande du fournisseur, lui fournir une assistance dans l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur sur le produit.
La clause de réserve de propriété n'affecte pas le transfert de risque prévu à la clause 8.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUT

16. Conformément aux dispositions des clauses 20 à 32, le fournisseur doit corriger tout défaut ou toute non-conformité (ci-après appelé(s) le(s) défaut(s)) découlant d'une conception, de matériaux ou d'une main d'œuvre défectueuse.
17. Le fournisseur n'est pas responsable des défauts découlant de matériaux fournis par l'acquéreur ou d'une conception stipulée ou spécifiée par celui-ci.

18. Le fournisseur n'est responsable que des défauts survenant dans les conditions de fonctionnement prévues dans le contrat et dans le cadre d'une utilisation correcte du produit.
19. Le fournisseur n'est pas responsable des défauts provoqués par des circonstances survenant après le transfert du risque à l'acquéreur, comme des défauts dus à une maintenance défectueuse, une installation incorrecte ou une réparation défectueuse de la part de l'acquéreur ou des modifications effectuées sans le consentement écrit du fournisseur. Le fournisseur n'est également pas responsable de l'usure normale, de la détérioration ou de la corrosion des pièces mouillées.
20. La responsabilité du fournisseur est limitée aux défauts survenant dans un délai de douze mois à partir de la mise en service du produit, mais toujours pour une durée maximum de dix-huit mois à partir de la livraison.
21. Lors de la correction d'un défaut sur une partie du produit, le fournisseur est responsable des défauts de la pièce réparée ou remplacée, dans les mêmes conditions que celles appliquées au produit d'origine, pendant une période d'un an.
22. L'acquéreur doit, sans retard injustifié, informer le fournisseur par écrit de tout défaut qui serait constaté. Ledit avis ne doit en aucun cas être adressé après l'expiration du délai prévu à la clause 23 ou après la prorogation du délai prévu à la clause 24, le cas échéant. La notification doit comporter une description du défaut. Si l'acquéreur ne communique pas au fournisseur par écrit l'existence d'un défaut dans les délais établis au premier paragraphe de la présente clause, celui-ci perd le droit à la correction du défaut. Quand la nature du défaut implique que celui-ci peut provoquer des dommages, l'acquéreur doit en informer immédiatement le fournisseur par écrit. L'acquéreur assume le risque de dommage du produit s'il n'a pas procédé à la communication du défaut. L'acquéreur doit prendre des mesures raisonnables pour minimiser les dommages et doit, à cet égard, respecter les instructions du fournisseur.
23. Dès réception de l'avis prévu à la clause 25, le fournisseur doit, à ses frais, corriger le défaut sans retard injustifié, conformément aux dispositions des clauses 20 à 32. L'horaire où les travaux de correction sont effectués doit être choisi de façon à ne pas interférer inutilement avec les activités de l'acquéreur. La réparation doit être effectuée sur le site où se trouve le produit, à moins que le fournisseur ne juge plus approprié que le produit soit expédié dans ses locaux ou à une destination qu'il aurait déterminée. Si le défaut ne peut pas être corrigé par le remplacement ou la réparation de la pièce défectueuse et si le démontage et la réinstallation de la pièce n'exigent pas de connaissances spécifiques, le fournisseur peut demander que la pièce défectueuse soit expédiée à ses locaux ou à une destination qu'il aurait déterminée. Dans ce cas, on considère que le fournisseur a rempli ses obligations relatives au défaut quand il livre à l'acquéreur une pièce correctement réparée ou remplacée. Le fournisseur n'assumera aucun coût, à moins que l'acquéreur reçoive des instructions écrites en ce sens.
24. L'acquéreur doit, à ses frais, garantir l'accès au produit et gérer toute intervention sur des équipements autres que le produit, si nécessaire à la correction du défaut.
25. Sauf accord contraire, l'indispensable transport du produit ou de parties de celui-ci vers et depuis les locaux du fournisseur pour la correction des défauts relevant de la responsabilité du fournisseur, se fait à ses risques et à ses frais. L'acquéreur doit respecter les instructions du fournisseur relatives au transport.
26. Sauf accord contraire, l'acquéreur assume tous les coûts supplémentaires supportés par le fournisseur dans le cadre de la correction du défaut provoqué par le fait que le produit se trouve dans un lieu autre que la destination indiquée dans le contrat pour la livraison par le fournisseur à l'acquéreur ou - si la destination n'a pas été indiquée - le lieu de livraison.
27. Les pièces défectueuses qui auraient été remplacées doivent être remises au fournisseur, qui en est le propriétaire.
28. Si l'acquéreur a été notifié conformément aux dispositions de la clause 25 et qu'aucun défaut relevant de la responsabilité du fournisseur n'a été constaté, celui-ci a droit à une indemnisation pour les frais engagés en raison de cette notification.

29. Nonobstant les dispositions des clauses 19 à 31, le fournisseur n'est pas responsable des défauts. Ceci s'applique à toute perte que le défaut pourrait provoquer, y compris une chute de la production, une perte de bénéfice et d'autres pertes indirectes. Cette limitation de la responsabilité du fournisseur ne s'applique pas si le fournisseur est coupable de négligence grave.

RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE PROVOQUÉ AU PRODUIT

30. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages matériels provoqués par le produit après sa livraison et pendant qu'il se trouve en possession de l'acquéreur. Le fournisseur n'est pas plus responsable des dommages provoqués à des produits fabriqués par l'acquéreur ou à des produits dont les produits de l'acquéreur font partie. Si le fournisseur engage sa responsabilité envers tout tiers pour les dommages matériels décrits au paragraphe précédent, l'acquéreur indemnise le fournisseur, le défend et le libère de sa responsabilité.

FORCE MAJEURE

31. Chacune des parties peut suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat si cette exécution est empêchée ou rendue onéreuse au-delà du raisonnable pour des cas de force majeure, c'est-à-dire dans l'une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute autre circonstance hors du contrôle des parties telles que les incendies, la guerre, la mobilisation militaire généralisée, l'insurrection, la réquisition, la saisie, l'embargo, les restrictions à l'exercice du pouvoir, les restrictions de change et des exportations, les épidémies, les catastrophes naturelles, les événements naturels extrêmes, les actes terroristes, les défauts ou les retards de livraison de la part de sous-traitants provoqués par l'une des circonstances mentionnées dans la présente clause. La circonstance mentionnée dans la présente clause, qu'elle se produise avant ou après la conclusion du contrat, ne donne droit à sa suspension que si ses effets sur l'exécution du contrat ne pouvaient être prévus au moment de sa conclusion.
32. La partie qui déclare avoir été affectée par un cas de force majeure notifie sans délai par écrit à l'autre partie la survenance et la fin d'un tel cas de force majeure. Si la partie concernée ne procède pas à cette notification, l'autre partie a droit à une indemnisation pour tous les frais supplémentaires éventuels qu'elle assumerait et qui auraient pu être évités si cette notification avait été dûment effectuée. Si des cas de force majeure empêchent l'acquéreur de respecter ses obligations, celui-ci devra indemniser le fournisseur pour les frais engagés pour assurer et protéger le produit.
33. Indépendamment des conséquences des présentes conditions générales, chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification écrite adressée à l'autre partie, si l'exécution des obligations découlant du contrat est suspendue conformément aux dispositions de l'article 34 pendant plus de six mois.

DÉFAUT D'EXÉCUTION PRÉVU

34. Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions générales relative à la suspension du contrat, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat, à condition qu'il soit évident, compte tenu des circonstances, que l'autre partie ne respectera pas ses obligations. La partie qui suspend l'exécution de ses obligations découlant du contrat en informe immédiatement l'autre partie par écrit.

PRÉJUDICE INDIRECT

35. Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie d'une chute de la production, de pertes de bénéfices, d'une perte d'utilisation, d'une perte de contrats ou de tout autre dommage indirect, quelle qu'en soit la nature.

LITIGES ET LÉGISLATION APPLICABLE

36. Tout litige découlant du contrat ou lié à celui-ci sera définitivement résolu conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ces règles.
37. Ce contrat est régi par la législation portugaise.